

Projet de règlement

Loi sur les archives
(chapitre A-21.1)

Agrément d'un service d'archives privées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 38 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la période de validité de l'agrément à compter de la date de la délivrance du certificat, afin de la faire passer de 2 ans à 5 ans. Il prévoit également le remplacement des références au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine par une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Ce projet de règlement engendrerait une légère économie pour les services d'archives privées agréés. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie D'Amour, Directrice des régions, Direction générale des Archives nationales, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 535, Avenue Viger Est, Montréal (Québec) H2L 2P3, téléphone : 514 873-1101, poste 6281, courriel : valerie.damour@banq.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5, courriel : ministre@mcc.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Culture et des Communications,
MATHIEU LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées

Loi sur les archives
(chapitre A-21.1, a. 37, 1^{er} al., par. 4^o).

1. L'article 5 du Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées (chapitre A-21.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 2 » par « 5 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine » et de « ministre », par « Bibliothèque et Archives nationales », avec les adaptations nécessaires.

3. La période de validité d'un certificat d'agrément délivré avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui est toujours valide à cette date est portée à cinq ans.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

84100

